



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appelés

Question écrite n° 62744

Texte de la question

M Guy Drut appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent. Compte tenu des difficultés que rencontrent de nombreux jeunes pour trouver un emploi ou reprendre leurs études à l'issue de leur temps sous les drapeaux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation afin de leur permettre de cumuler leurs jours de permission avant le terme de leur service pour une libération par anticipation en vue d'un emploi ou d'une inscription universitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'instruction no 20840/DEF/DAJ/FMI du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, le cumul des jours de droit à permission en fin de service revêt un caractère exceptionnel et les permissions de longue durée doivent être prises avant le début du dernier mois de service. Des dérogations sont toutefois accordées pour permettre aux appelés du contingent de régler des affaires personnelles prévisibles (examens, entrevue avec un futur employeur, actions de promotion sociale) ou pour être disponibles à la date du début de cours ou de stages. Par ailleurs, si le report est demandé pour occuper un emploi à une date impérative, il est accordé de droit. Enfin, dans le cas d'une offre d'emploi ferme, correspondant à un contrat à durée indéterminée devant débuter à une date excédant les droits à permission du bénéficiaire, un allègement de service pouvant aller jusqu'à deux mois, compte tenu des droits à permission restant à prendre, peut être consenti. La réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent apparaît particulièrement adaptée et concilie à la fois les intérêts du bénéficiaire et des armées. Des lors, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62744

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4660